

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12267 T

Portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement

Déménagement – Rue des Douves

Emménagement – Rue des Violettes

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par M. Bruno BERNUCCI, demeurant 14 rue des Douves, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 septembre 2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue des Douves afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 14 de ladite rue, ainsi que rue des Violettes afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 3 de ladite rue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation temporaire est accordée à M. BERNUCCI pour fermer et interdire la circulation à tout véhicule rue des Douves, dans sa totalité, du **samedi 19 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Une autorisation temporaire est accordée à M. BERNUCCI pour stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 14 de la rue des Douves, du **samedi 19 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Une autorisation temporaire est accordée à M. BERNUCCI pour stationner son véhicule d'emménagement au droit du n° 3 de la rue des Violettes, du **samedi 19 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : L'emplacement réservé devra être matérialisé par la signalisation en vigueur. Elle sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

Article 6 : Les services de Police et Gendarmerie sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de service de la Police Municipale, M. BERNUCCI sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

14 SEP. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

